



Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Madame la Préfète la Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 du préfet de la Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire;

Vu l'arrêté du 06 juin 2013 du préfet de la Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2011-035 du 20 avril 2011 du Préfet de Saône-et-Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Saône-et-Loire;

Vu l'arrêté n° 2012-135 du 26 décembre 2012 du Préfet de Saône-et-Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS Saône-et-Loire;

Vu la délibération n° xxxx-xxxx du jj/mm/aa du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la délibération n° xxxx-xxxx du jj/mm/aa du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de Saône-et-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : objet – champ d'application – modalités de mise en œuvre opérationnelle

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de Saône-et-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux des annexes du présent document mentionnées ci-dessous :

- annexe I : Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Saône-et-Loire ;
- annexe II : Communes du département de la Saône-et-Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un Plan Particulier d'Intervention.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'appuie sur l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'entraide courante concerne les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...).

Les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS opérationnellement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe III (Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévention et de prévision sont explicitées dans l'annexe IV (Missions de prévention et de prévision) de la présente convention.

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Titre 2 : modalités administratives

Article 4 : modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2013-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS opérationnellement compétent.

La fréquence des versements de frais peut être semestrielle, trimestrielle ou mensuelle

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

Article 5 : interventions à caractère non urgent et /ou payantes

Ces interventions qui ne revêtent pas un caractère d'urgence ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 08/12/2014
 Publication : 08/12/2014

Dans le cas contraire, lorsque le SDIS intervenant en 1^{er} appel effectue pour le compte d'un autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article 4. En revanche, le SDIS administrativement compétent a tout loisir de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.



Article 6 : responsabilités

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, elle reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition. Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens ou matériels laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : Mise en œuvre

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Fait à, le.....

La Préfète de la Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

ANNEXE I
Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Saône-et-Loire

Commune	Liste de défense	Carte n°	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel	6 ^{ème} appel	7 ^{ème} appel	8 ^{ème} appel	9 ^{ème} appel	10 ^{ème} appel
SAINTE-GERMAIN-LA-MONTAGNE	NO0733	A4-1	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFAILLES (71)	POULE LES ECHARMEAUX (69)	PROPRIERES (69)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU
SAINTE-GERMAIN-LA-MONTAGNE	NO0735	A4-1	CHAUFAILLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	POULE LES ECHARMEAUX (69)	PROPRIERES (69)	ST DENIS DE CABANNE	LA CLAYETTE (71)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CUINZIER	CHARLIEU
URBISE	NO0100	A4-2	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER
URBISE	NO0101	A4-2	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAIL-LES-BAINS	NO0100	A4-3	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER
SAIL-LES-BAINS	NO0101	A4-3	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAIL-LES-BAINS	NO0102	A4-3	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0101	A4-4	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0102	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0103	A4-4	LA PACAUDIERE	RENAISON	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0104	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	RENAISON	MARCIGNY (71)	MARCIGNY (71)	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0105	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	RENAISON	MARCIGNY (71)	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE
BELMONT-DE-LA-LOIRE	NO0729	A4-5	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	CHAUFAILLES (71)	CUINZIER	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	PROPRIERES (69)	POULE LES ECHARMEAUX (69)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE
BELMONT-DE-LA-LOIRE	NO0730	A4-5	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	PROPRIERES (69)	CUINZIER	PROPRIERES (69)	ST DENIS DE CABANNE	POULE LES ECHARMEAUX (69)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE
BELMONT-DE-LA-LOIRE	NO0731	A4-5	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFAILLES (71)	PROPRIERES (69)	POULE LES ECHARMEAUX (69)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE
BELMONT-DE-LA-LOIRE	NO0732	A4-5	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFAILLES (71)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	PROPRIERES (69)	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	POULE LES ECHARMEAUX (69)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE

ST DENIS DE CABANNE
Accusé de réception par le préfet de la Saône-et-Loire
THIZY (69) le 08/12/2014
THIZY (69)

LE CROZET	NO0107	A4-12	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	LAPALISSE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	NO0743	A4-13	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	CUINZIER	CHAUFAYLLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ROANNE	PROPRIERES (69)
BRIENNON	NO0779	A4-14	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	RENAISON (71)	MARCIGNY (71)	CUINZIER	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	MONTAGNY
BRIENNON	NO0780	A4-14	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ROANNE	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	CUINZIER	RENAISON	LA PACAUDIERE	LE CERGNE	CHAUFAYLLES (71)
CHANGY	NO0110	A4-15	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	CHARLIEU	LAPALISSE (03)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY
CHARLIEU	NO0745	A4-16	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CUINZIER	LE CERGNE	CHAUFAYLLES (71)	ROANNE	BELMONT DE LA LOIRE	COURS LA VILLE (69)	MARCIGNY (71)
CHANDON	NO0747	A4-17	CHARLIEU	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CHAUFAYLLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	ROANNE	MONTAGNY
CHANDON	NO0748	A4-17	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CHAUFAYLLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	ROANNE	MONTAGNY
CHANDON	NO0749	A4-17	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CUINZIER	LE CERGNE	CHAUFAYLLES (71)	COURS LA VILLE (69)	BELMONT DE LA LOIRE	ROANNE	MONTAGNY
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	NO0777	A4-18	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	ROANNE	LE CERGNE	CHAUFAYLLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	MARCIGNY (71)	COURS LA VILLE (69)
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	NO0778	A4-18	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	ROANNE	CUINZIER	MARCIGNY (71)	LE CERGNE	CHAUFAYLLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	RENAISON
LA BENISSON-DIEU	NO0779	A4-19	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	RENAISON (71)	MARCIGNY (71)	CUINZIER	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	MONTAGNY
LA BENISSON-DIEU	NO0781	A4-19	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ROANNE	ST DENIS DE CABANNE	RENAISON (71)	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	CUINZIER	ST ALBAN LES EAUX	LE CERGNE
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	NO0782	A4-20	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	LE CERGNE	CHAUFAYLLES (71)	ROANNE	BELMONT DE LA LOIRE	COURS LA VILLE (69)	MONTAGNY
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	NO0783	A4-20	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	ROANNE	LE CERGNE	MONTAGNY	CHAUFAYLLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	MARCIGNY (71)
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	NO0784	A4-20	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	ROANNE	CUINZIER	MARCIGNY (71)	LE CERGNE	MONTAGNY	CHAUFAYLLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	NO0114	A4-21	LA PACAUDIERE	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	LAPRUGNE (03)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	NO0115	A4-21	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	LAPRUGNE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPALISSE (03)	ST JUST EN CHEVALET	ST DENIS DE CABANNE
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	NO0116	A4-21	LA PACAUDIERE	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	LAPRUGNE (03)	LAPALISSE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	NO0117	A4-21	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	LAPRUGNE (03)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE

Accusé de réception
 Application de l'article 10 de l'arrêté du 10/08/14
 ST DENIS DE CABANNE
 Le 14/09/2014



AMBIERLE	NO0118	A4-22	LA PACAUDIERE	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY
AMBIERLE	NO0119	A4-22	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	LA PACAUDIERE	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	LAPRUGNE (03)	CREMEAUX
AMBIERLE	NO0120	A4-22	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	MARCIGNY (71)
SAINTE-FORGEUX-LESPINASSE	NO0121	A4-23	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	MARCIGNY (71)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	CORDELLE
SAINTE-FORGEUX-LESPINASSE	NO0122	A4-23	ROANNE	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	MONTAGNY	CORDELLE
MARS	NO0716	A4-24	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	CHARLIEU	LE CERGNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	BELMONT DE LA LOIRE	COURS LA VILLE (69)	CHAUFFAILLES (71)	MONTAGNY	ROANNE
MARS	NO0717	A4-24	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	LE CERGNE	CHARLIEU	COURS LA VILLE (69)	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFFAILLES (71)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MONTAGNY	ROANNE
ARCINGES	NO0718	A4-25	CUINZIER	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	BELMONT DE LA LOIRE	CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	THIZY (69)	POUILLY SOUS CAHRLIEU	MONTAGNY
ARCINGES	NO0719	A4-25	LE CERGNE	CUINZIER	COURS LA VILLE (69)	BELMONT DE LA LOIRE	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	THIZY (69)	POUILLY SOUS CAHRLIEU	MONTAGNY
NOAILLY	NO0796	A4-26	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	RENAISON	CHARLIEU	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	CORDELLE	ST SYMPHORIEN DE LAY
NOAILLY	NO0797	A4-26	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	CHARLIEU	RENAISON	ST DENIS DE CABANNE	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	MARCIGNY (71)	CUINZIER	MONTAGNY
NOAILLY	NO0798	A4-26	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	LA PACAUDIERE	RENAISON	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	ST ALBAN LES EAUX	CUINZIER	MONTAGNY
NOAILLY	NO0799	A4-26	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	RENAISON	CHARLIEU	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	CUINZIER	MONTAGNY
SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE	NO0122	A4-27	ROANNE	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	MONTAGNY	CORDELLE
SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE	NO0174	A4-27	ROANNE	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	CORDELLE	ST SYMPHORIEN DE LAY
SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE	NO0175	A4-27	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	LA PACAUDIERE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	CORDELLE	ST SYMPHORIEN DE LAY
CUINZIER	NO0720	A4-28	CUINZIER	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	COURS LA VILLE (69)	CHARLIEU	BELMONT DE LA LOIRE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	THIZY (69)	MONTAGNY
CUINZIER	NO0721	A4-28	CUINZIER	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	BELMONT DE LA LOIRE	THIZY (69)	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	MONTAGNY
LE CERGNE	NO0722	A4-29	LE CERGNE	CUINZIER	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	BELMONT DE LA LOIRE	THIZY (69)	CHARLIEU	MONTAGNY	CHAUFFAILLES (71)	MONTAGNY
LE CERGNE	NO0723	A4-29	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CUINZIER	BELMONT DE LA LOIRE	THIZY (69)	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	MONTAGNY	MONTAGNY
SAINTE-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	NO0751	A4-30	CHARLIEU	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ROANNE	MONTAGNY	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFFAILLES (71)

Accusé de réception
 Réception : 14/09/2014
 MONTAGNY (71)
 MONTAGNY (71)
 POUILLY SOUS CHARLIEU (71)
 AMPLIEUR (69)
 N° : 14/09/2014
 CHAUFFAILLES (71)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014



SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	NO0752	A4-30	CHARLIEU	CUINZIER	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	COURS LA VILLE (69)	ROANNE	MONTAGNY	THIZY (69)	BELMONT DE LA LOIRE
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	NO0753	A4-30	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	LE CERGNE	ROANNE	COURS LA VILLE (69)	MONTAGNY	CHAUFAILLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	NO0754	A4-30	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	LE CERGNE	ROANNE	MONTAGNY	COURS LA VILLE (69)	THIZY (69)	BELMONT DE LA LOIRE
JARNOSSE	NO0750	A4-31	CUINZIER	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	COURS LA VILLE (69)	ROANNE	MONTAGNY	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFAILLES (71)
JARNOSSE	NO0758	A4-31	CUINZIER	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	MONTAGNY	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	THIZY (69)	BELMONT DE LA LOIRE
JARNOSSE	NO0759	A4-31	CUINZIER	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	CHARLIEU	MONTAGNY	THIZY (69)	ROANNE	BELMONT DE LA LOIRE
VOUGY	NO0785	A4-32	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	MONTAGNY	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	REGNY	LE CERGNE	NEULISE	CORDELLE
VOUGY	NO0786	A4-32	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ROANNE	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	MONTAGNY	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	THIZY (69)	MARCIGNY (71)
VOUGY	NO0787	A4-32	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	CHARLIEU	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	THIZY (69)	REGNY

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 42 au SDIS 71.

ANNEXE II**Communes du département de la Saône-et-Loire rattachées à un CIS du SDIS de la Loire**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

Dans le cadre de cette convention et conformément au Règlement Opérationnel de Saône et Loire, les communes suivantes sont rattachées à un CIS du SDIS de la Loire.

Commune	CIS du SDIS de la Loire
CHENAY-LE-CHATEL	CIS LA PACAUDIERE
FLEURY-LA-MONTAGNE	CIS CHARLIEU
LIGNY-EN-BRIONNAIS	CIS CHARLIEU
SAINT-BONNET-DE-CRAY	CIS CHARLIEU
SAINT-EDMOND	CIS ST DENIS DE CABANNE
SAINT-MARTIN-DE-LIXY	CIS ST DENIS DE CABANNE



La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 71 au SDIS 42.

ANNEXE III

Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

1) Déclenchement des moyens de secours

En cas d'intervention sur un département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendra systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention. Dans la mesure du possible, les moyens engagés rendent compte au CTA / CODIS administrativement compétent. A défaut, l'information transitera par le CTA / CODIS d'appartenance.



Traitement de l'alerte et de l'intervention	
Mode de transmission de l'alerte et d'activation des moyens	<ul style="list-style-type: none"> - transmission de l'alerte de CTA à CTA, en fonction de la provenance de l'appel, - déclenchement et gestion des moyens de secours uniquement par leur CTA / CODIS d'origine, - retour d'information entre le CTA / CODIS d'origine des moyens et le CTA / CODIS du département siège de l'intervention.
Nature et adaptation des moyens de secours	<ul style="list-style-type: none"> - engagement réflexe du CTA / CODIS couvrant le secteur en 1^{er} appel à concurrence d'un groupe d'engins (2 à 4 engins + 1 chef de groupe), dès lors que la notion de rapidité d'intervention prévaut pour l'ensemble de ces moyens, - au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement (Chef de colonne et Chef de site) sera assurée, à priori, par le département administrativement compétent. - le chef de détachement rend compte au CODIS administrativement compétent, - Information obligatoire du COZ si engagement de moyens supplémentaires du SDIS non compétent administrativement.

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre des départements est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés et en informe l'autre CTA. Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention, à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS administrativement compétent. Le détachement ainsi engagé poursuit son action, quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence, dans la limite des dispositions prévues dans le tableau ci-dessus.

2) Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU administrativement compétent.

3) Engagement d'autres moyens ou d'unités spécialisées

L'engagement d'autres moyens type SSSM ou d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre de secours intervenant en 1^{er} appel dispose des éléments spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent ou après concertation entre les deux CODIS.

4) Engagement de moyens privés

L'engagement de moyens privés ne peut se faire que par un commandant des opérations de secours appartenant au SDIS administrativement compétent, sauf cas d'extrême urgence

5) Commandement des opérations de secours

La présente convention prévoit que les moyens engagés à priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement (chef de colonne, chef de site) sera assurée, à priori, par le département administrativement compétent.

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès de l'engin à deux équipes assure le COS.

Si plusieurs chefs d'agrès de l'engin à deux équipes sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

A grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

En l'absence du chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

A grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

6) Remontée d'information

Dans tous les cas, le CODIS administrativement compétent se charge d'informer sa propre chaîne de commandement et ses autorités de tutelle.

7) Fin des opérations

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

Dès lors que l'intervention est terminée, le CODIS opérationnellement compétent transmet « l'historique d'intervention » au CODIS administrativement compétent s'il en fait la demande.

8) Compte-rendu de sortie de secours

Lors de la facturation établie par le SDIS opérationnellement compétent pour procéder au remboursement de l'intervention, le CRSS des interventions concernées est transmis.

9) Attestations d'intervention

L'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent, qui sollicitera au besoin, le SDIS opérationnellement compétent pour obtenir l'historique et le CRSS.

10) Retour d'expérience

L'opportunité de réaliser ou non un retour d'expérience est laissée au jugement du SDIS administrativement compétent.

11) Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent et à sa demande les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

12) Tableau des moyens

Les SDIS de la Loire et de la Saône-et-Loire se communiquent mutuellement la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

ANNEXE IV Missions de prévention et de prévision

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

Défense extérieure contre l'incendie

Le contrôle et la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des points d'eau naturels ou artificiels sont du ressort du SDIS administrativement compétent.

Des vérifications au titre de la reconnaissance opérationnelle peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes ou il peut être engagé en premier appel.



Pour les communes citées en annexes, chaque SDIS s'engage à informer le SDIS cosignataire de la présente convention de toute défaillance qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Système d'information géographique

Pour les communes défendues en 1^{er} appel par un centre d'intervention du département voisin, le SDIS administrativement compétent fournira au SDIS assurant la défense en 1^{er} appel, la cartographie nécessaire à la réalisation de ses interventions. Cette carte comportera le positionnement des points d'eau et la liste associée.

La carte, fournie au format informatique, sera elle-même associée à un répertoire d'adresses détaillant les lieux-dits et les rues de la commune concernée.

Prévision opérationnelle

La réalisation des plans d'établissements répertoriés (ETARE) incombe au SDIS administrativement compétent, sur ses critères propres.

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS opérationnellement compétent.

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, dispositions ORSEC, ...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Manifestation de grande ampleur

L'étude de dossier d'une manifestation de grande ampleur incombe au SDIS administrativement compétent. En matière de couverture, deux cas doivent être distingués :

- Sans dispositif prévisionnel de secours (DPS) :
La couverture est assurée par le dispositif de secours classique. Le SDIS administrativement compétent a toutefois la charge de fournir à son homologue intervenant en 1^{er} appel tout renseignement nécessaire (coupure temporaire d'axes...).
- Avec dispositif prévisionnel de secours :
Le choix de couverture incombe au SDIS administrativement compétent.

Manœuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.